Loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous remercions le Département fédéral des finances d'avoir bien voulu consulter le canton de Neuchâtel sur l'objet cité en titre.

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

Ce projet de loi vise à ne pas entraver sur le plan fiscal l'objectif fixé par les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) applicables aux établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (TBTF). Les banques d'importance systémique doivent disposer de fonds propres suffisants afin de pouvoir absorber les éventuelles pertes en cas de crise. Grâce à l'émission de nouveaux instruments financiers, les sociétés mères pourront transférer les fonds y relatifs aux banques opérationnelles afin de renforcer leur base de capital propre. Sans modifications légales, l'impôt sur le bénéfice des sociétés mères augmenterait et pourrait ainsi générer à long terme des recettes supplémentaires pour notre canton. Cela étant, l'atteinte de l'objectif final de ces instruments TBTF, à savoir la capacité pour les banques systémiques à absorber les éventuelles pertes en cas de crise, pourrait en être restreinte.

En ce sens, nous sommes favorable à cette loi qui permettra une mise en œuvre cohérente des objectifs de la législation TBTF.

Nous avons par ailleurs consulté la Banque Cantonale Neuchâteloise (BCN), qui nous a informés ne pas être impactée par cette loi.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND